



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-213

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 3 rue de Trans, consenti à Monsieur Julien MOKHTARI

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local vacant de 23,89 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 3 rue de Trans ;

Considérant le courrier en date du 24 mai 2018 de Monsieur Julien MOKHTARI par lequel ce dernier sollicite la location dudit local, afin d'y installer son activité d'artiste peintre ;

Considérant la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant l'inscription au budget principal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D E C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Monsieur Julien MOKHTARI demeurant 7 Grande Rue – 3^{ème} étage à Draguignan (83300), à effet au 25 juin 2018 pour se terminer le 24 juin 2021, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de VINGT TROIS EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (23,89 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 14 JUIN 2018

RICHARD STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN.